

l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2^o par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3^o par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend, à l'exception des travaux de démolition, les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle comprend également les travaux de construction relatifs à des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique s'ils sont visés par le chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie, de même que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 4250.1, 4250.2, 4250.3, 4250.4, 4252.1 et 4252.2. Enfin, elle comprend les travaux de constructions connexes.».

4^o par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38961

Gouvernement du Québec

Décret 966-2002, 21 août 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à sa séance du 21 mars 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux ;

ATTENDU QUE le Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes ;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même Loi, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE le Ministre demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre ;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00
DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habilitante 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.

CHAPITRE 2.00
OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du Ministre et de la Commission.

CHAPITRE 3.00
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« chèque emploi-service » a) chèque emploi-service : la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou par toute autre organisation appelée à assurer cette fonction ;

« Commission » b) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

« lésion professionnelle » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi ;

« Loi » d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

« Ministre » e) Ministre : le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

« travailleur » f) travailleur : la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service ;

« usager »

g) usager : l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.

CHAPITRE 4.00
OBLIGATIONS DU MINISTRE

Employeur 4.01 Le Ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

Restrictions Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activité.

Exclusions Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une régie régionale instituée sous l'autorité de cette loi.

Obligations générales 4.02 À titre d'employeur, le Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.

Registre des accidents Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, le Ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations Sur demande de la Commission, le Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au Ministre.	Description des programmes	4.08	Le Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.
			Nouveau programme ou modification		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
Premiers secours		Le Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION		
Paiement de la cotisation	4.04	Le Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	Statut de travailleur	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
			Indemnité	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
Cotisation	4.05	Pour les fins de la cotisation, le Ministre est réputé verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service.	Versement		Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, le Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu calculée par la Commission sur la base du revenu brut annuel d'emploi déterminé par celle-ci, conformément à la Loi.
État annuel	4.06	Le Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment : 1 ^o le montant des salaires bruts annuels gagnés par les travailleurs visés par la présente entente au cours de l'année civile précédente ; et 2 ^o une estimation des salaires bruts annuels prévus être payés aux travailleurs visés par la présente entente pendant l'année civile en cours.	Avance		Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par le Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.
Registre	4.07	Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.	Remboursement	5.03	La Commission rembourse au Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son

emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au 2^o alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.

Dossier financier

5.04 La Commission accorde, à la demande du Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Programme visé

Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activité « Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels » ou, le cas échéant, à la suite de modifications à cette unité d'activité subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

Autres programmes

Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.

Régime applicable

5.05 La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

Autres programmes

Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.

Régime rétrospectif

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable au Ministre, sous réserve qu'il satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.01 La Commission et le Ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

Adresses des avis

6.02 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le Ministre ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^o étage
Montréal (Québec) H3C 4E1 ;

b) Le Secrétaire du ministère
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1.

CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Reconduction tacite

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut 8.01 La Commission peut, si le Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.

Ajustements financiers 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord 8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Domages 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

à _____ ce _____ à _____ ce _____

() jour de _____ 2002 () jour de _____ 2002

PIERRE GABRIÈLE,
sous-ministre
ministère de la Santé et
des Services sociaux

JACQUES LAMONDE,
président du conseil
d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé
et de la sécurité du
travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

Programme assujéti à l'entente

Programme d'allocation directe services à domicile.
38962

Gouvernement du Québec

Décret 982-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;